N°. 958.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du premier Juillet 1793, l'an second de la République françoise.

Qui prononce la peine de mort contre tout Falsificateur de la Déclaration des Droits de l'Homme & du Citoyen, & de l'Acte Constitutionnel.

ADRESSE AUX FRANÇOIS.

FRANÇOIS,

LA Convention nationale apprend que déja les ennemis de la liberté ont falsifié l'acte constitutionnel, & qu'ils s'empressent de répandre dans la République, avec une profusion perfide, des exemplaires déshonorés par leurs mensonges.

Leur but est facile à dévoiler; ils veulent empêcher le peuple de connoître & d'apprécier les véritables travaux de ses mandataires; ils veulent corrompre & diviser d'avance l'opinion publique; ils veulent étouffer cet assentiment général de la nation prête à s'élancer au-devant des bases éternelles de la liberté & de l'égalité. Ils ne voient qu'avec désespoir s'approcher le regne de la loi; ils se hâtent de se ressaisir par l'anarchie morale, des troubles & des malheurs que la constitution va leur ravir.

Qu'ils sont lâches & insensés ces faussaires de la raison publique, qui ont pu croire qu'en l'obscurcissant pendant quelques jours, elle ne reparoîtroit plus; comme si le peuple pouvoit s'y méprendre; comme si la presse, qu'ils ont voulu

rendre leur complice, n'alloit pas les confondre, en restituant au peuple la pensée de ses représentants !

Il fut inconnu aux anciens cet attentat de l'aristocratie moderne. Si la puissance de l'imprimerie leur manqua, du moins ils en ignorerent les crimes. Ils ne confierent leurs loix qu'à l'incorruptible airain ou à la mémoire pure des enfants, & ils ne les virent pas flétries à leur naissance par l'invention même qui devoit les répandre & les consacrer.

C'est donc une nouvelle obligation imposée au législateur de veiller sur son ouvrage, & de le suivre, pour ainsi dire, jusqu'à ce qu'il soit parvenu dans toute son intégrité à la chaumiere la plus lointaine. C'est aussi un nouveau devoir pour un peuple révolutionnaire qui touche par un grand moyen au terme de sa régénération, de surveiller avec plus d'activité que jamais tous ces vils calomniateurs du monument constitutionnel, ces ennemis secrets de la nation, qui veulent anéantir tous ses droits, corrompre tout, jusqu'à ses espérances, en brisant l'ancre des propriétés que le législateur a jetée au milieu de la tempête.

Chez les Athéniens, la loi frappoit de mort l'étranger qui s'introduisoit dans l'assemblée populaire, parce qu'il usurpoit la souveraineté.

Chez les François libres, qu'il tombe sous le glaive de la justice, celui qui s'introduit dans la pensée même des législateurs pour en dénaturer les résultats.

La Convention nationale invite tous les amis de la liberté à rechercher sans relâche ces fabricateurs de fausses loix. Elle recommande à tous les citoyens de ne porter leur jugement, de n'émettre leur vœu que sur les exemplaires authentiques, adressés directement par le conseil exécutif aux communes & aux autorités constituées.

FRANÇOIS ! votre patriotisme déjouera facilement ces manœuvres. Chaque grande époque de la révolution a toujours suggéré un crime de plus à l'aristocratie & au royalisme. Nous avons dû nous attendre que tous leurs crimes & tous



leurs efforts ſe réuniroient au moment où la conſtitution va paroître ; mais ces efforts eux-mêmes nous raſſurent ſur le ſuccès d'un ouvrage qu'on n'eût point altéré, s'il eût été nuiſible au peuple & défavorable à ſes droits. Ces impuiſſants efforts ſerviront au ſuccès de la conſtitution républicaine, comme la calomnie a toujours ſervi au triomphe de la vertu.

DÉCRET.

La Convention nationale, ſur le rapport de ſon comité de ſalut public, décrete ce qui ſuit :

Toute perſonne qui aura imprimé ou fait imprimer, vendu ou diſtribué, fait vendre ou diſtribuer un ou pluſieurs exemplaires altérés ou falſifiés de la déclaration des droits de l'homme & du citoyen, & de l'acte conſtitutionnel, dont la rédaction a été décrétée le 24 juin 1793, & préſentée enſuite par la Convention nationale à l'acceptation du peuple François, ſera puni de mort.

Viſé par l'inſpecteur. Signé, J. C. Battelliez.

Collationné à l'original par nous préſident & ſecretaires de la Convention nationale. A Paris, le 2 juillet 1793, l'an ſecond de la République. *Signé*, Thuriot, *préſident ;* Gossuin, P. A. Laloy, Ch. Delacroix, *ſecretaires.*

Au nom de la République, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente Loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs Départements & reſſorts reſ-

pectifs. En foi de quoi Nous y avons apposé notre signature & le Sceau de la République. A Paris, le deuxieme jour du mois de juillet mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République Françoise. *Signé*, DALBARADE. *Contresigné*, GOHIER. Et scellée du Sceau de la République.

Lecture faite du Décret ci-dessus, il a été arrêté, oui & ce requérant le Procureur-général-Syndic, qu'il sera consigné sur les Registres tenus à cet effet; imprimé, & adressé aux Districts, à l'effet de le transmettre aux Municipalités de leur Ressort, pour être pareillement consigné sur leurs Registres respectifs, lu, publié, affiché, & exécuté suivant sa forme & teneur; ce dont les Officiers Municipaux certifieront aux Procureurs-Syndics des Districts de leur arrondissement; & ceux-ci, au Procureur-général-Syndic.

Fait au Directoire du Département de Rhône & Loire, en séance publique, à Lyon, le 26 juillet 1793, l'an second de la République Françoise.

GONON, Secretaire-général.

A LYON, de l'Imprimerie d'AIMÉ VATAR-DELAROCHE, aux Halles de la Grenette. 1793.